



ARRETE MUNICIPAL

N°2022/PM/NL/FP/NC/300

OBJET : INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR CERTAINS SECTEUR DE LA COMMUNE.

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-24, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5,

VU le Code Pénal, notamment l'article R 644-5 et suivants mis en application par le décret N°2022-185 du 15 février 2022,

VU le Code de la Santé Publique, notamment le Livre 3, Titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs et le Titre 5 concernant les dispositions pénales,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L511-1,

VU le Code de la route et notamment les articles R.412-51 et R.412-52,

VU la circulaire NOR/INT/D/05/0044/C du 4 avril 2005 relative à la répression des atteintes à l'ordre et la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

VU l'arrêté municipal N°2022/PM/NL/FP/NC/031 du 03/02/2022 relatif à l'interdiction de consommation d'alcool dans certains lieux de la commune,

Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques dans certains secteurs de la ville, par une interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique,

Considérant que la consommation d'alcool s'accompagne de rassemblements, dont des rassemblements nocturnes entraînant des tapages par éclats de voix ou de musique, ainsi qu'une pollution de la voie publique par l'abandon des déchets de consommation,

Considérant les violences urbaines ayant eu lieu sur la commune, impliquant des jets de projectiles en verre à l'encontre des forces de l'ordre,

Considérant les doléances des riverains,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publics sur le territoire.

ARRETE

ARTICLE 1

La consommation d'alcool est interdite sur la voie publique et axes ouverts à la circulation entre 22h30 à 06h00 et ce de la date d'entrée en vigueur de l'acte jusqu'au 30 septembre 2022 dans les rues définies à l'article 2.

ARTICLE 2

Les secteurs concernés sont :

- Devant la Mairie, son parc, ses abords et dépendances,
- Devant les Écoles, Collège, lycée et leurs dépendances,
- Devant le Centre Culturel,
- Devant et dans les installations sportives (Stade Municipal, gymnase...),
- Place de l'Abbé Evrard,
- Place Denis de Chaillis,
- Devant les cimetières,
- Sur le parvis de l'église,
- Cour Emilie Zola,
- Aux abords des gares SNCF et routière,
- Sous la halle du marché,
- Rue du Général Leclerc,
- Rue du Dauphin,
- Place Dupont Perrot,
- Boulevard du Tivoli,
- Mail Couperin,
- Promenade Jules Ferry,
- Rue St Exupéry,
- Boulevard Jean Bouin,
- Rue Ernest Chauvet,
- Place St Martin,
- Avenue Louis Braille,
- Rue de Brichanteau,
- Rue Allée du Président Coty,
- Rue des Pervenches,
- Allée Jean Mermoz
- Allée Marcel Rivière,
- Promenade Pierre et Marie Curie,
- Rue d'Estienne D'Orves,
- Allée Lionel Terray
- Rue Louis Charcot
- Allée Paul Claudel
- Rue des Frères Lumière
- Allée de Bir Hakeim,
- Square St Antoine,
- Allée Jeanne d'arc,
- Aire de Pique-nique des dunes,

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas lors de manifestations publiques ou privées dûment autorisées dans l'un des lieux susvisés.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20220803-2022-PM-300-AR
Date de télétransmission : 03/08/2022
Date de réception préfecture : 03/08/2022

ARTICLE 4

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire de Nangis. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6

La Directrice du Secrétariat Général et des projets stratégiques, est chargée de l'exécution du présent arrêté municipal, publié sur le site internet de la ville pour une durée de trois mois à compter de sa date de signature.

Ampliation de cet acte sera adressée à :

- ↳ Madame la sous-préfète de Provins
- ↳ Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Nangis,
- ↳ Monsieur le Chef de Service de Police Municipale,

Fait à Nangis, le 3 août 2022

Le Maire,

Nolwenn LE BOUTER



Certifié exécutoire compte tenu de sa télétransmission en sous-préfecture

Le .. 03.AOÛT.2022.

Et de la transmission ou notification et publication

Le 03.AOÛT.2022

Le Maire,

Nolwenn LE BOUTER



N°2022/PM/NL/FP/NC/300

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20220803-2022-PM-300-AR
Date de télétransmission : 03/08/2022
Date de réception préfecture : 03/08/2022

03/08/2022

03/08/2022

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20220803-2022-PM-300-AR
Date de télétransmission : 03/08/2022
Date de réception préfecture : 03/08/2022